

N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

Séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans, tenue le 7^{ème} jour du mois de février 2022, à 20 h 00, par visioconférence tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021, sous la présidence de monsieur le maire Jean-Pierre Turcotte.

M. Jean-Pierre Turcotte, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum et déclare la séance ouverte à vingt heures.

Sont également présents (e), à cette visioconférence :

Madame la conseillère: Sylvie De Blois

Messieurs les conseillers: Yves Lévesque
Bruno Simard
Marc-Antoine Turcotte

Absents : Jean-Baptiste Alagnoux
Richard Therrien

Assiste également à la séance, par visioconférence la directrice générale / greffière-trésorière, Mme Sylvie Beaulieu, et agit comme secrétaire d'assemblée.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022.
3. Suite de ces séances.
4. Correspondances.
5. Adoptions des dépenses.
6. Adoption du règlement # 2022-330 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux.
7. Résolution processus de ventes pour taxes.
8. Résolution TECQ.
9. Résolution camp Saint-François.
10. Résolution achat portable.
11. Résolution éclairage gymnase.
12. Résolution achat bunker.
13. Résolution contrat Plan d'ensemble des réseaux d'égouts.
14. Résolution chauffage édifice municipal.
15. Divers
- 15.1 Désignation d'un personnage historique Major Clément Gosselin.
- 15.2 Résolution contrat Englobe.
16. Rapport des élus sur les divers comités.
17. Période de questions.
18. Levée ou ajournement de la séance.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

22-09

Sur une proposition de Yves Lévesque, Appuyée par Sylvie DeBlois, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ère) que l'ordre du jour précité soit adopté.



N° de résolution
ou annotation

22-10

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille Î.O., Qué.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2022.

Sur une proposition de Yves Lévesque, **Appuyée par** Marc-Antoine Turcotte, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ère)** de procéder à l'adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022.

3. SUITE DE CES SÉANCES.

4. CORRESPONDANCE.

5. ADOPTION DES DÉPENSES.

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la liste des comptes à payer soumise par la directrice générale/secrétaire-trésorière.

Sur une proposition de Marc-Antoine Turcotte, **Appuyée par** Bruno Simard, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ère)** d'autoriser le paiement des factures du mois de janvier totalisant 84 799.03 \$ ainsi que les comptes à payer au montant de 4 974.29 \$, et que le maire et la directrice générale/greffière-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans.

22-11

6. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2022-330 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) MUNICIPAL(AUX).

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 février 2018, le Règlement sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans *présentement en vigueur*) le *Règlement numéro 2018-299*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Il est proposé par Bruno Simard, **appuyé par** Yves Lévesque, **et résolu à l'unanimité des conseillers(ère)** d'adopter le règlement suivant :

22-12

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-330 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-330 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille Î.O., Qué.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2022-330 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille Î.O., Qué.

- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconvénients.
- 5.1.3 Toute inconvénient portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

N° de résolution
ou annotation

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

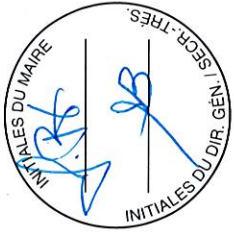
6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.
- Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-299 code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*, adopté le 5 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

7. RÉSOLUTION PROCESSUS DE VENTES POUR TAXES.

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la liste des personnes endettées envers la municipalité soumise par la directrice générale.

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Sylvie DeBlois, appuyée par Marc-Antoine Turcotte, il est résolu à l'unanimité des conseillers(ère), d'approuver la liste telle que déposée.

22-13

8. RÉSOLUTION TECQ.

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 :

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marc-Antoine Turcotte, appuyée par Bruno Simard, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) ;

22-14



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 ;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et le l'Habitation de la programmation des travaux version no 2 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version # 2 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

9. RÉSOLUTION CAMP SAINT-FRANÇOIS.

ATTENDU QUE le conseil municipal, a pris connaissance de la proposition du Camp Saint-François.

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans désire conclure une entente avec le Camp Saint-François, afin d'offrir les services de camp de jour pour l'été 2022.

ATTENDU QUE cette subvention sera accordée à tout enfant qui fréquente une école primaire, au mois de juin de l'année en cours et résidant sur le territoire de la municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans.

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Sylvie DeBlois, Appuyée par Yves Lévesque, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ère) d'accorder un montant de 400.00 \$ tel qu'établi dans l'entente signée en 2020.

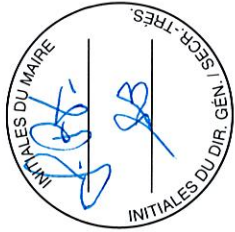
22-15

10. RÉSOLUTION ACHAT PORTABLE.

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la proposition afin de procéder à l'achat d'un nouveau portable pour le maire.

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Marc-Antoine Turcotte, appuyée par Yves Lévesque, il est résolu à l'unanimité des conseillers(ère), d'accepter la

22-16



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

proposition de Micro Logic et de procéder à l'achat d'un portable HP ProBook 455 G8 au montant de 994.24 \$ (taxes en sus).

N° de résolution
ou annotation

11. RESOLUTION ECLAIRAGE GYMNASÉ.

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la soumission, afin de procéder au remplacement de l'éclairage du gymnase.

ATTENDU QUE le remplacement est admissible à une subvention d'Hydro Québec.

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Sylvie DeBlois, appuyée par Bruno Simard, il est résolu à l'unanimité des conseillers(ère), d'accorder le contrat à Elecal spécialiste de l'éclairage urbains pour un montant de 14 211.97 \$ (taxes en sus). Le montant sera affecté au programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

22-17

12. RESOLUTION ACHAT BUNKER.

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de deux (2) soumissions, afin de procéder à l'achat d'un bunker pour le service incendie.

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Yves Lévesque, appuyée par Marc-Antoine Turcotte, il est résolu à l'unanimité des conseillers(ère), d'accepter l'offre de l' Arsenal au montant de 2 351.24 \$.

22-18

13. RESOLUTION CONTRAT PLAN D'ENSEMBLE DES RESEAUX D'ÉGOUTS.

ATTENDU QUE le conseil municipal a confié à Tetra Tech Qi Inc le mandat de réaliser le plan d'intervention d'aqueduc, d'égouts et des chaussées.

ATTENDU QUE le plan d'intervention fut déposé en novembre dernier à la satisfaction de la Municipalité et du MAMH.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire obtenir un plan d'ensemble des réseaux d'égouts en lien avec le plan d'intervention.

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Sylvie DeBlois, appuyée par Bruno Simard, il est résolu à l'unanimité des conseillers(ère), d'accorder le mandat à Tetra Tech Qi Inc. pour un montant de 3 500 \$ (taxes en sus). Le tout étant admissible à la subvention de la TECQ.

22-19

14. RESOLUTION CHAUFFAGE EDIFICE MUNICIPAL.

REMIS A UNE SEANCE ULTERIEURE

15. DIVERS.

15.1 DÉSIGNATION D'UN PERSONNAGE HISTORIQUE MAJOR CLÉMENT GOSSELIN

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la loi sur le patrimoine culturel, la Municipalité peu procéder à la nomination d'un personnage historique.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire entamer les démarches afin de proposer une nomination.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Sylvie DeBlois, appuyée par Marc-Antoine Turcotte, il est résolu à l'unanimité des conseillers(ère), de débiter les démarches afin que le Major Clément Gosselin soit nommé personnage historique.

15.2. RESOLUTION CONTRAT ENGLOBE

ATTENDU QUE le conseil municipal désire apporter des changements relatifs au mandat des travaux accordés à Englobe, concernant les travaux à effectuer sur la route du Mitan.

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance de la nouvelle proposition d'Englobe.

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Yves Lévesque, appuyée par Bruno Simard, il est résolu à l'unanimité des conseillers(ère), d'accorder le mandat à Englobe au montant de 37 750 \$(taxes en sus). Le montant de la dépense sera affecté à la TECQ. La présente résolution abroge la résolution # 21-132.

22-21

16. RAPPORT DES ELUS SUR LES DIVERS COMITES.

17. PERIODE DE QUESTIONS.

18. LEVEE OU AJOURNEMENT DE LA SEANCE.

22-22

Sur une proposition de Sylvie DeBlois, Il est résolu à l'unanimité que la séance soit levée à 20 h 20.

Sylvie Beaulieu

Sylvie Beaulieu g.m.a.

Directrice générale Greffière-trésorière

Jean-Pierre Turcotte

Jean-Pierre Turcotte, Maire

Je, Jean-Pierre Turcotte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal